

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**COMMUNE DE BOUMOURT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****PREFECTURE**
Pyrénées-Atlantiques**29 MARS 2022****Courrier ARRIVE**
Service :

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient présents :

- Monsieur BORDENAVE Stéphane
 - Madame BRUNET Valérie
 - Monsieur COMINETTI Bertrand
 - Monsieur CRUZALEBES Serge
 - Monsieur LALERE Patrick

- Madame LUGINBUHL Sabrina
 - Madame MAIGROT Sylvie
 - Madame MORAND Hélène
 - Monsieur PRAT Jean-Bernard

Etaient excusés :

- Monsieur LABOURDETTE Sébastien

Date de convocation : 10 mars 2022

Secrétaire : Monsieur BORDENAVE Stéphane

OBJET : Délibération d'approbation de la carte communale de la commune de Boumourt

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 9 juillet 2018, ce dernier a prescrit à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Boumourt.

L'étude a été menée avec l'assistance de la Communauté de Communes de Lacq Orthez et du Bureau d'Etudes Territoire Avenir Développement Durable (TADD).

Dans le cadre de la procédure, les avis suivants ont été recueillis :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un premier avis favorable au projet de carte communale lors de la session du 26 mai 2021, sous réserve d'une implantation des surfaces constructibles prévues parcelles ZE11 et ZH21 du même côté de la route et en profondeur de la parcelle, afin de limiter le mitage des espaces à vocation agricole et la construction en linéarité (secteur centre-bourg). Puis s'est prononcée favorablement dans un second avis rendu le 24 novembre 2021, sur les évolutions apportées depuis, à savoir l'inscription des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5, aujourd'hui occupée par le circuit automobile de Pau-Arnos, dans le zonage constructible (activités) ; pour la prise en compte de ces modifications dans le projet de carte communale.
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable le 7 juin 2021 sous réserve que soient précisées les distances réglementaires d'éloignement des élevages, dans le Rapport de présentation, distances qui s'appliquent à chaque bâtiment d'élevage ICPE et ses annexes et aux parcours et enclos

des volailles et palmipèdes. Demandant la protection de la parcelle ZE18 de toute artificialisation, car une conduite d'irrigation collective passe en son sein, ceci afin de ne pas mettre en péril les exploitations concernées. Concernant le zonage, les parcelles ZE11 et ZH21 sont déconnectées des zones déjà artificialisées, en secteur à vocation agricole et naturelle, l'implantation des surfaces constructibles d'un même côté de la route en profondeur est préférable pour ces parcelles.

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 26 mai 2021 précisant que le projet d'élaboration de la carte communale présenté par la commune de Boumourt (64) n'est pas soumis à évaluation environnementale et pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Le Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons (SMEATC) a émis en date de mai 2021 plusieurs observations en matière d'eau potable, d'assainissement et de défense incendie (DECI).
- La commune d'Arnos a émis un avis favorable en date du 27 avril 2021.
- La commune de Uzan a émis un avis favorable en date du 25 mai 2021.

Madame Karine LE CALVAR a été désignée comme commissaire-enquêteur par ordonnance n° E21000061/64 du 07 juillet 2021 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 5 juillet 2021. L'enquête publique s'est tenue en mairie de Boumourt du 7 septembre au 11 octobre 2021 inclus. Cette enquête a été annoncée dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées les 20 août 2021 et 7 septembre 2021. Huit observations écrites ont été consignées sur le registre d'enquête papier avec un document annexé (plan) au livre de procédure, au cours de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable en date du 12 novembre 2021 sur le projet de carte communale sous réserve de modifier la carte réglementaire concernant :

- le classement en zone ZnC du quartier « Baqué »,
- la modification de la limite de zonage concernant la parcelle ZD56,
- le reclassement des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5 en zone ZCa sous réserve de l'avis favorable de la CDPENAF.

Afin de prendre en compte les modifications de zonage suite à l'enquête publique, la commune de Boumourt a demandé une dérogation préfectorale datée du 16 décembre 2021 au titre des articles L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Par courrier en date du 21 janvier 2022, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé la dérogation à la règle de constructibilité limitée, au regard des dispositions de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver la carte communale après modification,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 163-6 et R. 163-1 à R. 163-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Boumourt en date du 9 juillet 2018 ayant prescrit l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mai 2021 saisie au titre de l'article L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, saisie au titre de l'article L. 163-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis de la CDPENAF, saisie au titre des articles L. 163-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la dérogation préfectorale accordée au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de la carte communale de Boumourt répond aux enjeux de développement de la commune tant sur le plan de la démographie, de la maîtrise de la consommation d'espace, de la limitation de la dispersion de l'habitat et du maintien de l'activité agricole ;

Considérant l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur ;

Considérant la dispense d'Evaluation Environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine émise en date du 26 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la prise en compte par le maître d'ouvrage des réserves de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture concernant les parcelles ZE11 et ZH21 ;

Considérant que l'inscription des parcelles ZE1, ZE2 et ZE5, aujourd'hui occupée par le circuit automobile de Pau-Arnos, dans le zonage constructible (activités : équipements de sécurité, anti-bruit, homologation à l'exclusion d'activités à émissions sonores), a reçu un avis favorable de la CDPENAF, instance dans laquelle siège l'ensemble des institutions traitant de la problématique agricole dont la Chambre d'agriculture ;

Considérant que leur classement en zone constructible n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de carte communale ;

Considérant la dérogation préfectorale en date du 21 janvier 2022 accordant l'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la carte communale de Boumourt, telle qu'elle est annexée à la présente,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin qu'il approuve par arrêté la carte communale,

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, feront l'objet d'un affichage à la Mairie de BOUMOURT,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale, où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il sera réputé l'avoir approuvée sera échu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures,

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à Boumourt, le 17 mars 2022

